

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.822 du 12 décembre 2011

A.192.169/VIII-6828

En cause : **XXXX,**

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2009 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision du Président du Comité de direction rendue le 19 janvier 2009, notifiée le 19 février 2009 rendant définitive la mesure de déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service telle que proposée par l'arrêté du 23 septembre 2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2011;

Vu la lettre du 21 septembre 2011 remettant l'affaire à l'audience publique du 9 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. [P.B.], inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal d'administration fiscale à l'administration des contributions directes à Dinant depuis le 1^{er} novembre 2003.

2. Le 14 décembre 2007, M^{me} [D.], directeur régional a.i. de Namur adresse au requérant une convocation pour une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour "Utilisation simultanée en novembre 2007 de deux cartes de pointage pour enregistrer votre temps de travail journalier" et pour "Absence injustifiée du service le 6 novembre 2007, alors qu'il y a manifestement double pointage pendant le temps de midi".

3. Suite à une enquête complémentaire, le requérant est convoqué, par courrier du 27 février 2008, pour une nouvelle audition disciplinaire pour "1. Confection entre la soirée du lundi 12 novembre 2007 et le matin du mardi 13 novembre 2007 d'une carte de pointage de substitution ne mentionnant plus le double pointage du 6 novembre à 12h27 enregistré sur la carte originale. 2. Durant ce même laps de temps, remplacement de la carte originale par la carte de substitution. 3. Absence injustifiée du service le 6 novembre 2007, alors qu'il y a manifestement double pointage pendant le temps de midi".

4. Le 26 mai 2008, le requérant est une nouvelle fois convoqué à une audition disciplinaire pour "1. Confection entre la soirée du lundi 12 novembre 2007 et le matin du mardi 13 novembre 2007 d'une carte de pointage de substitution ne mentionnant plus le double pointage du 6 novembre 2007 à 12h27 enregistré sur la carte originale. 2. Durant ce même laps de temps, remplacement de la carte originale par la carte de substitution, dans le but de revendiquer le bénéfice d'un accident de travail survenu en ville le 6 novembre à 12h45. 3. Absence injustifiée du service le 6 novembre 2007, alors qu'il y a manifestement double pointage pendant le temps de midi".

5. Par un courrier du 26 juin 2008, M^{me} [D.] notifie au requérant sa proposition provisoire de peine disciplinaire du déplacement disciplinaire pour cause d' "Absence injustifiée du service le 6 novembre 2007, alors qu'il y a manifestement double pointage pendant le temps de midi" et de "faux et usage de faux : confection le lundi 12 novembre en soirée d'une carte de pointage de substitution ne mentionnant plus le double pointage du 6 novembre 2007 en vue de camoufler l'absence irrégulière et prétendre au bénéfice d'un accident de travail. Remplacement de la carte originale par la carte de substitution".

6. Le 27 juin 2008, M^{me} [D.] établit un "Résumé des faits reprochés à M. XXXX", dans lequel elle indique notamment ce qui suit à propos de la sanction proposée :

" Compte tenu

- De l'absence injustifiée du service;
- du faux et de l'usage de faux;
- de la gravité des faits reprochés;
- du fait que M. XXXX soit coutumier d'irrégularités commises dans l'application
 - de l'horaire variable, comme en témoignent différentes inscriptions à la fiche individuelle;
- de la circonstance aggravante que M. XXXX est inspecteur principal et dirige à ce titre un service où il se devrait de montrer un comportement exemplaire;
- des procédés illégaux d'enregistrement de conversations, auditions, communications téléphoniques à l'insu de ses interlocuteurs;
- de son comportement irresponsable;
- des accusations calomnieuses portées contre ses adjoints en vue de couvrir ses propres agissements;
- qu'il s'est dès lors montré indigne d'exercer les fonctions liées à son grade;
- de la perte totale de confiance de ses collaborateurs du contrôle de Dinant;
- que son maintien dans son service actuel est de nature à perturber gravement le bon fonctionnement et la continuité du service public;
- qu'il importe de maintenir l'autorité morale et la dignité du corps auquel il appartient;

je propose de lui infliger la peine du déplacement disciplinaire.

Il est indispensable que M. XXXX soit éloigné du contrôle de Dinant pour permettre à ce service qui fonctionne «malgré lui» de retrouver la sérénité nécessaire à l'exécution de sa mission et de permettre à chacun de retrouver la motivation qui est habituellement la sienne.

Je précise que M. XXXX, habitant Namur, cherche depuis longtemps à obtenir son affectation dans un service localisé dans cette ville.

Je m'oppose donc formellement à ce qu'il soit déplacé dans la ville de Namur, ce qui serait considéré aux yeux de tous, comme aux siens, comme une récompense et non comme une sanction !

Je propose donc un service localisé à Bruxelles, sans prérogative de dirigeant de service".

7. Le 11 août 2008, M^{me} [D.] adresse le courrier suivant à M. [M.], auditeur général, chef de service à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus :

" Je suis de nouveau contactée par des agents du contrôle de Dinant qui redoutent de voir le nouvel exercice débiter sans qu'aucune mesure «d'assainissement» de la situation de Dinant n'intervienne.

En effet, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de leur chef de service, M. XXXX, pour des faits litigieux dont ils ont été les premiers témoins.

Depuis ces faits la situation de ces adjoints n'a fait qu'empirer : mise en cause de leur témoignage, tentatives de manipulation, enregistrement de conversations à leur insu, accusations portées sur certains d'entre eux en vue de se disculper, insinuations portées contre M. [L.], Inspecteur A chargé de l'instruction du dossier, etc.

Les agents se sentent perpétuellement épiés et suspectés, voire pris à partie.

M. XXXX semble s'acharner sur eux, l'un après l'autre.

Ils reprochent à M. XXXX de leur faire supporter le poids de tout le travail du service sans en prendre personnellement aucune part.

Dernier incident relaté :

Début juillet, alors que les couloirs étaient remplis de contribuables venus compléter leur déclaration, les agents étant sous stress vu l'affluence (180 «clients»), ont vu leur chef de service, M. XXXX, dans son bureau, porte ouverte sur le public, en communication téléphonique détendue, les deux pieds sur le bureau !!!

Cette attitude les a excédés, au point que l'un d'entre eux est allé l'apostropher plus que vivement.

Il n'a guère apprécié d'être désavoué publiquement par son adjoint.

Bonjour l'ambiance !

M. XXXX est bien le seul chef de service de ma direction à manifester un tel mépris à l'égard de ses adjoints et des contribuables venus compléter leur déclaration.

M^{mes} [B.] et [G.] enregistrées à leur insu par M. XXXX lors de conversations dans le bureau de ce dernier ont été scandalisées de telles pratiques au point de faire appel à un avocat. La chose n'a pas encore eu de suite à ce jour mais l'irritation grandit à l'approche de la reprise des travaux de taxation.

En raison du temps pris dans traitement du dossier disciplinaire, M. XXXX, se sentant conforté dans un faux sentiment d'impunité, a tendance à narguer ses adjoints et à régler ses comptes avec ceux qui ont dénoncé ses pratiques.

Ces derniers se sentant abandonnés par la hiérarchie sont tour à tour révoltés ou découragés et écœurés.

L'ambiance au sein du service est détestable et les résultats du service s'en ressentent fortement.

L'ensemble du personnel n'a plus aucun respect pour M. XXXX qui n'a plus aucune autorité sur ses collaborateurs.

Pour le bon fonctionnement du service, il est urgent que des mesures soient prises au plus tôt.

Je propose donc une mesure d'urgence d'écartement de M. XXXX en vue de rétablir le bon fonctionnement du service en attendant la suite du dossier disciplinaire".

8. Par courrier du 13 août 2008, M. [M.] informe M^{me} [D.] que l'autorité supérieure a l'intention de déplacer le requérant, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, vers un service de Bruxelles et l'invite à formuler ses remarques et observations.

9. Le 4 septembre 2008, le requérant fait longuement valoir ses arguments, tant à l'égard des faits évoqués dans le courrier du 11 août 2008 qu'aux conséquences d'un déplacement vers Bruxelles, et indique notamment que "le déplacement par mesure d'ordre apparaît comme une sanction déguisée, compte tenu des irrégularités flagrantes qui marquent la procédure disciplinaire dont [il a] été l'objet".

10. Le 23 septembre 2008, l'administrateur [P.M.E.] déplace le requérant, par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, vers le contrôle Bruxelles 2 (personnes morales) à partir du 1^{er} octobre 2008 et fixe sa résidence administrative à la direction régionale des contributions directes de Bruxelles I.

Cette décision est rédigée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 juin 2007;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du Statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27 avril 2007;

Vu le rapport de M^{me} [D.], directeur régional a.i. de la direction régionale des contributions directes à Namur, daté du 11 août 2008, ayant pour objet M. XXXX, Inspecteur principal d'administration fiscale au contrôle des contributions directes de Dinant, ci-après désigné;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que la situation au sein du contrôle des contributions directes de Dinant ne cesse de se dégrader;

Considérant que les agents au sein de ce contrôle redoutent de voir le nouvel exercice débiter dans une mauvaise ambiance ne cessant de s'aggraver;

Considérant que ces agents se sentent perpétuellement épiés et suspectés;

Considérant qu'ainsi deux agents ayant été enregistrés à leur insu par l'intéressé ont décidé d'avoir recours à un avocat, ce qui témoigne également de ce très mauvais climat;

Considérant que l'attitude de l'intéressé à l'égard de ses collaborateurs ne cesse d'envenimer la situation;

Considérant que le rendement et les résultats du service s'en ressentent fortement;

Considérant que l'ensemble du personnel n'a plus aucun respect pour l'intéressé et qu'un climat de méfiance s'est profondément installé au sein d'un service où le travail en équipe est indispensable pour son bon fonctionnement;

Vu la lettre recommandée (avec accusé de réception) à la poste du 13 août 2008 invitant M. XXXX, dans l'optique d'un éventuel déplacement vers un service de Bruxelles, à exposer, dans les 10 jours calendrier, ses remarques et objections à propos de cette intention;

Vu la réponse de l'intéressé en date du 4 septembre 2008;

Considérant que l'intéressé souligne que le stress a pu retomber petit à petit au sein du contrôle et affirme que les allégations selon lesquelles «la situation n'a fait qu'empirer» sont fausses;

Considérant que M. XXXX reconnaît avoir commis l'erreur d'enregistrer à leur insu deux de ses collaboratrices;

Considérant qu'en ayant agi de la sorte, il a créé un climat de suspicion au sein de ce contrôle et qu'il n'est pas la personne indiquée pour juger du climat qui y règne et pour prétendre qu'il est totalement faux d'écrire que «les agents se sentent perpétuellement épiés (?) et suspectés (de quoi ?)»;

Considérant que le personnel de ce contrôle n'a plus de respect pour l'intéressé et s'en méfie;

Considérant que l'intéressé ne dispose plus du respect et de l'autorité indispensable au bon fonctionnement de ce service;

Considérant que le rendement et les résultats du service s'en ressentent fortement;

Considérant que le contrôle des contributions de Dinant produit des résultats inférieurs à ceux des autres contrôles de la direction régionale de Namur et est, notamment en ce qui concerne la réalisation du plan de travail, en dessous de la moyenne de la direction régionale;

Considérant que, dans l'intérêt de l'Administration, il est nécessaire et urgent d'écarter l'intéressé afin de restaurer un meilleur climat au sein de ce service et de permettre un meilleur fonctionnement;

Considérant que, les problèmes rencontrés au sein de ce service commencent à être connus au sein des autres services de la direction régionale de Namur où les contacts entre les agents et les services sont fréquents et ce notamment lors des réunions des chefs d'office;

Considérant que les besoins en personnel à Bruxelles sont récurrents et bien connus au sein du département;

Considérant que de nombreux agents du département effectuent les navettes entre Namur et Bruxelles et ce alors qu'ils ont également des enfants en bas âge;

Considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que le système d'horaire variable au sein du département permet de moduler les heures d'arrivée et de départ du lieu de travail;

Considérant que l'intérêt du service commande que l'intéressé soit déplacé immédiatement vers un autre service;

Considérant qu'une affectation de l'intéressé dans un service dépendant des compétences du directeur régional des contributions directes de Bruxelles I, et plus précisément au contrôle de Bruxelles 2 (personnes morales) est appropriée".

Cette décision est communiquée le même jour au requérant dans un courrier l'informant que "Si vous estimez que le déplacement en question vous cause un préjudice grave, il vous est loisible de demander à être entendu (éventuellement assisté de la personne de votre choix) par le Comité de personnel Impôts et Recouvrement (v. la note ci-annexée du 9 mars 1995, C.D.220.11/25722, concernant le déplacement par mesure d'ordre)" et attirant son attention sur "l'existence d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État à l'encontre de l'arrêté précité", les formes et délais de ce dernier recours étant indiqués dans une annexe jointe audit courrier.

11. Par un courrier du 30 septembre 2008, la partie adverse informe le requérant que, dans l'arrêté du 23 septembre, il y a lieu de lire "direction régionale des contributions directes de Bruxelles I Sociétés" en lieu et place de "direction régionale des contributions directes de Bruxelles I".

12. Le 1^{er} octobre 2008, le requérant accuse réception de la décision du 23 septembre et émet le souhait d'être entendu par le comité de personnel impôts et recouvrement afin de démontrer l'existence d'un préjudice grave généré par la mesure de déplacement.

13. Le 25 novembre 2008, il est entendu par ledit comité, tant à l'égard de la procédure disciplinaire menée à son encontre, dans le cadre de laquelle une proposition provisoire tendant à lui infliger la peine du déplacement disciplinaire a été formulée, qu'à l'égard de la mesure de déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service.

Il y remet une note de défense contre la proposition de sanction disciplinaire et une "note de défense contre la décision de déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt prétendu du service". Dans cette dernière, il indique que la mesure est une sanction déguisée en rapport avec la procédure disciplinaire menée à son encontre par M^{me} [D.], que la mesure lui cause un préjudice grave car, au vu des

heures d'ouverture et de fermeture des écoles et des horaires de train, il lui est impossible d'aller conduire et chercher ses enfants à l'école en prestant ses heures de travail, que d'autres contrôles plus proches de son domicile sont en demande d'effectif, que l'ambiance n'est pas mauvaise au sein du contrôle de Dinant et que le rendement du contrôle de Dinant est tout à fait conforme à ce qu'on peut en attendre.

Sur la procédure disciplinaire, le comité décide de suspendre la procédure et de demander au service personnel et organisation d'examiner la problématique liée au respect de la procédure et, sur la mesure de déplacement dans l'intérêt du service, il rend l'avis suivant :

" [...] Ayant pris connaissance des pièces du dossier;

Considérant que dans le cadre du présent examen, le Comité est appelé à examiner l'existence éventuelle d'un préjudice grave;

Considérant que de nombreux agents domiciliés à Namur (ou domiciliés plus loin que le trajet Namur-Bruxelles) font la navette pour venir travailler à Bruxelles;

Considérant qu'ainsi, faire des navettes Namur-Bruxelles ne peut être considéré comme un préjudice grave;

Considérant que de nombreux agents doivent également s'occuper de leurs enfants (les conduire et les reprendre à l'école) et parfois en assumant seul cette tâche;

Le Comité de personnel, à l'unanimité, est d'avis que M. XXXX ne démontre pas que le déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers le contrôle Bruxelles 2 (personnes morales) lui cause un préjudice grave".

14. Le 14 janvier 2009, M. [M.] communique au président du comité de direction une note synthétisant la procédure ainsi qu'une copie du dossier complet.

15. Le 19 janvier 2009, le président du comité de direction faisant fonction "confirme la mesure de déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service".

Il s'agit de l'acte attaqué.

16. Le 19 février 2009, la partie adverse communique une copie de la décision du président du comité de direction au requérant.

17. Le 2 juillet 2010, le Ministre décide, dans le cadre de la procédure disciplinaire, d'infliger au requérant la peine du blâme sur la base du grief d'absence irrégulière du service le 6 novembre 2007. Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil d'État n° 210.695 du 26 janvier 2011 pour cause de dépassement du délai raisonnable;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué se limite à confirmer la mesure de déplacement par mesure d'ordre du 23 septembre 2008, qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État et que le requérant a pris le risque d'opter pour la procédure prévue par la note du 9 mars 1995; qu'il s'agit, selon elle, d'un recours gracieux, qui ne suspend pas le délai de recours devant le Conseil d'État et qui ne peut uniquement porter que sur le préjudice grave causé à l'agent par un déplacement par mesure d'ordre; qu'elle soutient que l'acte adopté suite à un tel recours gracieux est un acte purement confirmatif et qu'en l'espèce, les arguments présentés par le requérant devant le comité de personnel le 25 novembre 2008 sont identiques à ceux de son courrier du 4 septembre 2008; qu'elle relève que dans les deux cas, le requérant a invoqué sa situation familiale et les horaires de garderie de ses enfants pour affirmer qu'il lui était impossible d'occuper un emploi à Bruxelles; qu'elle constate que le premier moyen, première et troisième branches, et le quatrième moyen sont dirigés contre l'arrêté du 23 septembre 2008; qu'elle souligne que, comme l'a déjà jugé le Conseil d'État dans son arrêt n° 75.537 du 31 juillet 1998, le recours institué par la note du 9 mars 1995 ne porte pas sur la légalité de la mesure de déplacement, de sorte que ce n'est pas parce qu'une telle mesure cause un préjudice grave à l'agent qu'elle est illégale; que, selon elle, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, de telle manière que l'intérêt général peut nécessiter le maintien d'une mesure de déplacement nonobstant le préjudice grave qui en résulte pour l'agent; qu'elle estime en conséquence que la décision du 23 septembre 2008 est devenue définitive et subsisterait même en cas d'annulation de la décision confirmative du président du comité de direction, qui ne porte pas sur la légalité de la mesure, mais uniquement sur le préjudice grave causé au requérant par cette mesure de déplacement, sur la base d'arguments déjà connus lors de l'adoption de la décision du 23 septembre 2008; qu'elle en conclut que le requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors qu'il ne s'agit que d'un acte confirmatif; que, selon elle, le requérant tente en réalité d'attaquer l'arrêté du 23 septembre 2008 alors qu'il est hors délai pour le faire;

Considérant que le requérant réplique que l'acte attaqué est une décision nouvelle, susceptible de faire l'objet d'un recours; que, selon lui, le recours devant le comité de personnel constitue un recours organisé, prévu par un texte, au terme duquel une autre autorité statuera sur le recours; qu'il souligne que le courrier notifiant la décision du 23 septembre 2008 présente le recours auprès du président du comité de direction comme permettant d'obtenir une révision de la décision de déplacement si l'agent peut justifier d'un préjudice grave; que, selon lui, l'État belge a, dans l'arrêt n° 75.537, précité reconnu qu'il s'agit d'un recours organisé au terme duquel le secrétaire général se prononce sur la mesure de déplacement; qu'il ajoute que l'autorité saisie par le recours prévu par la note du 9 mars 1995 est tenue de l'examiner et que l'instruction de ce recours fait l'objet d'un formalisme quasi-

juridictionnel; qu'il relève que la partie adverse reconnaît, dans son mémoire en réponse, que "Les motifs de droit qui fondent la décision querellée tiennent à l'application de la note du 9 mars 1995"; qu'il affirme que des éléments nouveaux ont été invoqués à l'appui de ce recours lors de l'audience du 25 novembre 2008, à savoir le fait qu'il n'occupe plus la fonction d'inspecteur principal et se trouve sous les ordres d'un inspecteur a.i. et le fait que les membres du personnel du bureau de Bruxelles ont été informés qu'il arrivait "parce qu'il était puni"; que ces éléments ont été analysés, selon lui, avant que l'acte attaqué ne soit adopté; qu'il en déduit qu'il s'agit d'une décision nouvelle et non d'une décision confirmative et qu'au vu de la note du 9 mars 1995, il faut considérer que la décision du 23 septembre 2008 n'avait qu'un caractère provisoire, qui ne peut donc être "confirmée"; qu'en tout état de cause, l'acte attaqué est une décision nouvelle, selon lui, puisqu'elle fait suite à un réexamen de la situation, intervenu le 25 novembre 2008; qu'il note encore que lors de la séance du 25 novembre 2008, le président du comité de personnel a fait état de la possibilité d'annuler la mesure et que le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 50.917 du 21 décembre 2004, qu'un acte est attaquant si l'autorité a accepté de procéder à un nouvel examen de la situation; qu'enfin, il fait valoir qu'il a un intérêt à l'annulation d'une décision qui lui impose un déplacement à plus de 50 kilomètres de son domicile et supprime ses prérogatives de chef de service et qui se présente, selon lui, comme une sanction déguisée;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse relève que plusieurs arrêts du Conseil d'État ont statué sur des mesures de déplacement d'agents relevant de l'administration fiscale et qu'il n'a jamais jugé que ces mesures devaient au préalable faire l'objet du recours gracieux prévu dans la note du 9 mars 1995; qu'elle en déduit que ce recours n'est donc pas un recours organisé; qu'elle réaffirme que le courrier du 23 septembre 2008 a clairement indiqué au requérant qu'il lui était loisible de demander à être entendu par le comité de personnel quant au préjudice grave que lui occasionnait la mesure de déplacement mais a aussi attiré son attention sur la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État; qu'elle persiste à soutenir que la note de service du 9 mars 1995 n'a pas de caractère réglementaire et qu'en tout état de cause, le président du comité de direction ne peut pas remettre en question l'effet immédiat du déplacement par mesure d'ordre; qu'elle souligne également que l'acte attaqué n'est qu'une décision purement confirmative de celle du 23 septembre 2008, laquelle ne peut être qualifiée de sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'il n'est nullement prévu de priver le requérant de sa qualité de chef de service; qu'elle constate encore que le requérant a cumulé un nombre important de congés syndicaux depuis la fin de l'année 2008 jusqu'en mars 2011 et qu'elle en déduit que le sentiment qu'il a de ne plus occuper dans les faits la fonction d'inspecteur principal à la tête d'un service est sans doute à rechercher dans cette situation qu'il a lui-même créée;

Considérant que l'acte attaqué est fondé sur la note C.D. 220.11/25.722 concernant le déplacement par mesure d'ordre, adoptée le 9 mars 1995 par le secrétaire général du Ministère des Finances, qui énonce ce qui suit :

" Il arrive que des déplacements par mesure d'ordre entraînent des changements de résidences et soient susceptibles de porter préjudice aux agents concernés.

Il est bien entendu exclu de remettre en question l'effet immédiat du déplacement par mesure d'ordre (sous peine de lui faire manquer son but). Toutefois l'agent concerné peut, s'il estime que la mesure lui cause un préjudice grave, demander à être entendu par le collège des chefs de service compétent et y faire valoir ses remarques sur ledit préjudice. À cette occasion, il peut se faire assister de la personne de son choix.

Le collège des chefs de service émet un avis à mon intention. Cet avis me permettra de me prononcer définitivement sur la mesure de déplacement par mesure d'ordre";

Considérant que l'article 55 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État, tel que modifié par l'article 64 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant diverses dispositions visant à l'exécution de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'État et portant certaines modifications relatives à la carrière dans les niveaux B, C et D au Service public fédéral Finances et au Service des Pensions du Secteur public, et applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, dispose comme suit :

" Art. 55 Si elle n'a pas été déterminée par l'autorité qui nomme, la résidence administrative est fixée par :

1° le fonctionnaire chargé de la direction générale de l'administration pour :

a) les agents des niveaux D, C et B;

b) les agents qui ont été nommés dans la classe A1;

c) les agents qui ont été nommés dans la classe A2 et qui portent le titre d'inspecteur d'administration fiscale ou d'inspecteur principal d'administration fiscale;

2° le Ministre pour :

a) les agents qui ont été nommés dans la classe A3;

b) les agents qui ont été nommés dans la classe A2 et qui portent le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service.

Même lorsque l'autorité qui nomme a fixé la résidence administrative, l'autorité visée à l'alinéa précédent peut la modifier";

qu'en vertu du second alinéa de cette disposition, la résidence administrative du requérant, inspecteur principal, est fixée et modifiée par le fonctionnaire chargé de la direction générale de l'administration; que pour le requérant, il s'agissait de

l'administrateur [P.M.E.] de l'administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus; qu'il revenait donc bien à l'administrateur [P.M.E.] d'adopter la décision du 23 septembre 2008 qui a ordonné le déplacement du requérant et a fixé sa nouvelle résidence administrative; que la note de service du 9 mars 1995 est une note purement informative, sans fondement légal ou réglementaire, qui indique à l'agent qui a l'intention de contester la mesure de déplacement dont il fait l'objet, à qui son recours gracieux peut être adressé; que cette note ne consacre donc pas l'existence d'un recours organisé qui doit au préalable être exercé par l'agent avant de pouvoir saisir le Conseil d'État; que plusieurs arrêts du Conseil d'État n'ont en effet jamais refusé de se prononcer sur une mesure de déplacement au motif que celle-ci n'avait pas préalablement fait l'objet du recours prévu par la note de service du 9 mars 1995; qu'à la différence d'un recours organisé qui a pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de recours devant le Conseil d'État, un recours gracieux n'a aucun effet sur la computation de ce délai; que par ailleurs, le courrier du 23 septembre 2008 qui a notifié la décision du même jour au requérant, indique que cette dernière est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État et précise les modalités pour ce faire; que n'ayant pas attaqué cette décision du 23 septembre 2008, celle-ci est en principe devenue définitive sauf à démontrer qu'une nouvelle décision s'y est substituée; que sur ce point, il convient de relever que l'acte attaqué est une "décision" du 19 janvier 2009, prise par le président du comité de direction faisant fonction qui "confirme la mesure de déplacement par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service"; qu'en tout état de cause la note de service du 9 mars 1995 ne peut être interprétée comme dérogeant à l'article 55 de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, précité de telle sorte que l'intervention du président du comité de direction doit se limiter à donner un avis sur le préjudice allégué par l'agent concerné et inviter l'auteur de la décision initiale à se prononcer une nouvelle fois, le cas échéant; qu'en l'espèce, "la décision de confirmation" n'est en réalité qu'un simple avis qui abonde dans le sens de la décision du 23 septembre 2008; qu'il n'y avait dès lors aucune raison que l'administrateur [P.M.E.] reprenne une nouvelle décision; que le recours est en conséquence irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'avis du président du comité de direction,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J.-Cl. GEUS.